

**Fonds des arts plastiques (F.A.P.)  
Nouvelle composition de la commission consultative  
Adaptation du règlement en vigueur**

*Préavis n° 44*

Lausanne, le 27 août 1998

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

**1. Objet du préavis**

Par le présent préavis, la Municipalité propose une modification du règlement du F.A.P., répondant ainsi au souhait de la commission nommée pour l'examen du préavis No 268 du 17 septembre 1997<sup>1</sup>, relatif au bilan et à l'avenir du F.A.P.. Cette commission a demandé que la Municipalité revoie la composition de la commission consultative dans le sens du préavis No 42, du 26 août 1994<sup>2</sup>, retiré par la Municipalité. Profitant de cette occasion, la Municipalité propose une actualisation du règlement du F.A.P., en vigueur depuis le 31 janvier 1967.

**2. Historique**

*2.1. Buts du Fonds des arts plastiques*

Le Fonds des arts plastiques a été créé sur décision du Conseil communal le 31 janvier 1967<sup>3</sup>, succédant à l'Association du Fonds des arts plastiques, créée en 1932 sous les auspices de la Municipalité et de la section vaudoise de la Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses (SPSAS). Ce fonds public avait pour but l'embellissement de la ville de Lausanne par l'achat ou la commande d'œuvres d'art plastique. Le règlement prévoyait la gestion du fonds par la Municipalité, ce qui est encore le cas aujourd'hui, avec le concours d'une commission consultative de neuf membres, nommés pour quatre ans au début de chaque législature. Cette commission comprend :

- 4 membres désignés par la Municipalité, soit un représentant de cette autorité, le chef du service des affaires culturelles, l'architecte de la Ville, et une personne choisie en dehors de l'administration communale,
- 3 membres désignés par la section vaudoise de la Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses (SPSAS),
- 1 membre désigné par la section vaudoise de la Société des femmes peintres, sculpteurs et décoratrices suisses,
- 1 membre désigné par l'Oeuvre (peintres, sculpteurs, graveurs, etc).

---

<sup>1</sup> BCC 1997, Tome II, (No 18 II) p 667 ss

<sup>2</sup> BCC 1994, Tome II, No 18, p 907

<sup>3</sup> BCC 1967, p.83 à 86

Par le préavis No 42, du 26 août 1994<sup>4</sup>, la Municipalité proposait au Conseil communal une modification du règlement du F.A.P., soit la suppression de la délégation de la Société suisse des femmes artistes (SSFA) forte de 27 membres seulement : en fait, celle-ci avait perdu beaucoup de son impact, depuis 1973, lorsque les femmes artistes ont été admises au sein de la Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses (SPSAS). En lieu et place, la Municipalité souhaitait donner suite à la demande de la Chambre consultative des immigrés de Lausanne, du 4 juillet 1990 qui s'adressait à elle en ces termes : "*les communautés étrangères seraient également heureuses de pouvoir participer aux travaux de la commission du F.A.P.*". En date du 10 octobre 1994, la commission du Conseil communal refusait le préavis, estimant qu'il n'y avait pas lieu de pénaliser la Société suisse des femmes artistes (SSFA), sous prétexte qu'elle se trouvait momentanément en situation de faiblesse. Désireuse de ne pas prolonger une vaine discussion, la Municipalité retirait ce préavis le 7 novembre 1994.

## 2.2 *Pour-cent culturel*

Le pour-cent culturel a été introduit à Lausanne dès 1950, suite à une motion déposée au Conseil communal, mais n'a fait l'objet d'une réglementation qu'à partir de 1967, à l'occasion de la révision des statuts du F.A.P.. La commission du F.A.P. est chargée, en collaboration avec l'architecte mandaté, de la formation du jury, de la rédaction des règlements du concours et du choix des artistes, s'il s'agit de concours d'idées sur invitation. Un ou plusieurs de ses membres font obligatoirement partie du jury, tout comme l'architecte.

## 3. Propositions de révision

La Municipalité a estimé que le moment était venu d'actualiser le règlement de 1967 qui, pour plusieurs de ses articles, ne correspond plus à la situation actuelle. Les modifications proposées portent, pour l'essentiel, sur les points suivants :

### 3.1 *Modification de la composition de la commission*

Le 4 décembre 1997, le Conseil communal approuvait les conclusions du préavis No. 268, du 17 septembre 1997<sup>5</sup>, relatif au bilan, à la situation actuelle et à l'avenir du Fonds des arts plastiques de la Ville, assorties du souhait que la Municipalité révise la composition de la commission consultative dans le sens du préavis No 42 du 26 août 1994, retiré par la Municipalité, qui visait à supprimer la représentation de la Société Suisse des femmes artistes au sein de ladite commission. Le projet de regroupement de la SPSAS et le SSFA est en cours de réalisation.

### 3.2 *Gestion du pour-cent culturel*

Après plus de trente ans d'activité, l'organisation relative à la gestion du pour-cent culturel - novatrice en 1967 - montre ses limites et ses faiblesses. La pratique a révélé que l'organisation d'un concours, qui nécessite des contacts suivis avec l'architecte et le maître de l'ouvrage, a toujours été assumée par l'architecte de la Ville, membre permanent de la commission du F.A.P. Il en est de même pour l'établissement du règlement du concours, la composition du jury ainsi que de l'intendance (recherche d'une salle pour le jugement et l'exposition publique, vernissage, etc.). Il est donc nécessaire que, dans le cas du pour-cent culturel, le règlement du F.A.P. soit adapté dans le sens d'une gestion par le maître de l'ouvrage et son mandataire, ainsi que par l'architecte de la Ville. Les membres de la commission du F.A.P. donnent leur avis quant au choix des artistes invités. Le jury est constitué pour chaque concours.

<sup>4</sup> BCC 1994, Tome II, No 18, p 907

<sup>5</sup> BCC 1997, Tome II, (No 18 II) p 667 ss

#### 4. Règlement du F.A.P.

##### Règlement actuel

##### Constitution, but

###### Article premier

L'association du fonds des arts plastiques créée à Lausanne, le 20 octobre 1932, sous les auspices de la Municipalité et de la section vaudoise de la Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses, ayant été dissoute, sans capital restant, il est constitué, sous la dénomination "Fonds des arts plastiques de la Ville de Lausanne" un fonds public communal de durée illimitée, qui a pour but l'embellissement de la ville de Lausanne, par l'achat ou la commande d'œuvres d'art plastique.

Ces œuvres sont achetées ou commandées en principe, soit à des artistes vaudois, soit à d'autres artistes suisses domiciliés dans le canton.

##### Ressources

Art. 2 Les ressources du fonds sont les suivantes :

1. une subvention annuelle minimale de Fr. 45'000.-- portée au budget de la Commune;
2. le un pour-cent du coût de la construction de tous les bâtiments édifiés par la Commune;
3. les crédits spéciaux éventuels accordés par la Municipalité ou le Conseil communal;
4. les dons, legs ou toutes autres contributions émanant de personnes physiques ou morales.

##### Nouveau règlement

##### A. Constitution, but

###### Article premier

L'association du fonds des arts plastiques créée à Lausanne, le 20 octobre 1932, sous les auspices de la Municipalité et de la section vaudoise de la Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses, ayant été dissoute, sans capital restant, il est constitué, sous la dénomination "Fonds des arts plastiques de la Ville de Lausanne" un fonds public communal de durée illimitée, qui a pour but l'embellissement de la Ville de Lausanne, par l'achat ou la commande d'œuvres d'art plastique, ainsi que l'aide aux artistes.

Ces œuvres sont achetées ou commandées, en principe à des artistes lausannois ou vaudois, ou à d'autres artistes suisses domiciliés dans le canton.

Des aides peuvent également être accordées à des projets novateurs, destinés à promouvoir ou à diffuser des œuvres (édition de catalogues, exposition extérieures ou autres).

##### B. Ressources

Art. 2 Les ressources du fonds sont les suivantes :

1. un montant annuel porté au budget de la Commune et affecté aux achats;
2. le un pour-cent du coût de la construction de tous les bâtiments édifiés par la Commune;
3. les crédits spéciaux éventuels accordés par la Municipalité ou le Conseil communal;
4. les dons, legs ou toutes autres contributions émanant de personnes physiques ou morales.

## Organisation

Art. 3 Le fonds est géré par la Municipalité, avec le concours d'une commission.

Art. 4 La commission est formée de neuf membres, désignés comme suit :

- a) quatre par la Municipalité, soit : un membre de cette autorité, un chef de service de l'administration communale, un architecte de la direction des travaux, une personne choisie en dehors de l'administration communale;
- b) trois par la section vaudoise de la Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses;
- c) un par la section vaudoise de la Société des femmes peintres, sculpteurs et décorateurs suisses;
- d) un par l'œuvre (peintre, sculpteur ou graveur).

Art. 5 Le membre de la Municipalité et le chef de service de l'administration communale mentionnés à l'article 4 Litt. a) du présent règlement sont respectivement président et secrétaire de la commission.

Art. 6 Les membres de la commission sont nommés pour quatre ans, au début de chaque législature communale.

Exception faite du membre de la Municipalité, du chef de service de l'administration communale et de l'architecte de la direction des travaux, ils ne sont pas immédiatement rééligibles.

Art. 7 Le président convoque la commission aussi souvent que le besoin s'en fait sentir, ainsi que sur demande de trois membres au moins.

Art. 8 Les décisions de la commission se prennent

- a) à la majorité des deux tiers des membres présents pour les achats et les commandes;
- b) à la majorité simple lorsqu'il s'agit d'un préavis à la Municipalité.

Art. 9 La commission exerce la fonction de conseiller artistique de la Municipalité. A ce titre, elle doit être consultée, aux fins de préavis, pour tout achat, commande ou placement d'une œuvre d'art plastique, sur quelque poste du budget communal qu'en puisse être portée la dépense.

## C. Organisation

Art. 3 Le fonds est géré par la Municipalité, avec le concours d'une commission.

Art. 4 La commission désignée par la Municipalité est formée de neuf membres:

- 1 représentant de la Municipalité,
- le chef du service des affaires culturelles de la Ville de Lausanne
- l'architecte de la Ville
- 3 représentants proposés par la SPSAS
- 1 représentant proposé par l'Oeuvre
- 1 historien de l'art
- 1 critique d'art ou journaliste d'art

Art. 5 Le membre de la Municipalité et le chef de service des affaires culturelles sont respectivement président et secrétaire de la commission.

Art. 6 Les membres de la commission sont nommés pour quatre ans, au début de chaque législature communale.

Exception faite du membre de la Municipalité, du chef de service des affaires culturelles et de l'architecte de la Ville, ils ne sont pas immédiatement rééligibles.

Art. 7 Le président convoque la commission aussi souvent que le besoin s'en fait sentir, ainsi que sur demande de trois membres au moins.

Art. 8 Les décisions de la commission se prennent à la majorité. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de cinq membres au moins.

Art. 9 (*anciennement art. 14*) Les artistes professionnels membres de la commission ne peuvent bénéficier, pendant la durée de leurs fonctions, d'achats ou de commandes.

Art. 10 La Municipalité a toutefois le droit d'acquérir des œuvres d'art, sans consulter préalablement la commission, pour un montant de Fr. 5'000.-- au maximum par année, pour autant que la somme nécessaire ne soit pas prélevée sur le Fonds des arts plastiques.

La Municipalité n'est pas non plus tenue de consulter la commission lorsqu'une œuvre d'art est donnée ou léguée à la Ville de Lausanne; le préavis de la commission doit, en revanche, être requis s'agissant de l'emplacement qui sera réservé à ladite œuvre.

Art. 11 La commission est consultée par la Municipalité lorsque celle-ci envisage l'ouverture d'un concours relatif à une œuvre d'art plastique; le préavis de la commission est notamment sollicité quant au principe du concours, au programme de celui-ci, à la composition du jury et à l'établissement du règlement ad hoc.

Art 12 La commission participe, dès l'élaboration des plans, aux études concernant la décoration des immeubles appartenant à la Commune, en collaboration avec l'architecte constructeur, sous la direction du municipal-directeur responsable de l'immeuble en cause.

Art. 13 La commission peut procéder chaque année à des achats ou à des commandes pour une somme maximale de Fr. 20'000.-- à prélever sur le Fonds.

Elle est habilitée, par ailleurs, à faire en tout temps des propositions à la Municipalité quant à l'utilisation des fonds.

Art. 14 Les artistes professionnels membres de la commission ne peuvent bénéficier, pendant la durée de leurs fonctions, d'achats ou de commandes ressortissant selon l'article 13, al. 1, du présent règlement, à la seule commission.

***Dans le nouveau règlement, cet article se trouve sous point 9)***

Art.15 L'administration générale de la Commune de Lausanne veille à la conservation des œuvres acquises.

Art. 16 Le présent règlement entrera en vigueur à la date de son approbation par le Conseil communal.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 31 janvier 1967.

## D. Compétences

Art. 10 (***anciennement art. 9)*** La commission exerce la fonction de conseiller artistique auprès de la Municipalité. Elle a pour mission de préavis sur

- les achats d'œuvres mobiles,
- toute autre mesure d'encouragement à la création artistique et aux artistes

*Suppression des art. 9 et 10 de l'ancien règlement*

Art. 11 Pour tout projet d'intervention artistique sur l'espace public et dans les bâtiments de la commune, l'architecte de la Ville.

- assure les contacts avec l'architecte et le maître de l'ouvrage;
- établit le règlement du concours, propose un jury;
- s'occupe de l'intendance (salle pour jugement et exposition publique, vernissage, etc) .

Les membres de la commission du F.A.P. sont consultés quant au choix des artistes invités et des membres du jury.

~~*Suppression des articles 12 et 13 de l'ancien règlement*~~

## E. Gestion

Art. 12 (***anciennement art. 15)***

Les œuvres mobiles sont déposées, dans la mesure du possible, et pour autant que les conditions de conservation soient respectées, dans les bureaux de l'Administration communale.

Les œuvres fixes, déposées dans les espaces publics, sont sous la responsabilité de la direction concernée par la construction. Cette dernière est chargée de signaler toute détérioration au service des affaires culturelles.

Un montant est affecté à d'autres aides, telles celles attribuées sur présentation d'un budget : organisation d'exposition extérieures, édition de catalogues, etc.

Un montant est également prévu, annuellement, pour la restauration et l'entretien de la collection mobile.

Art. 13 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil communal; il abroge celui du 31 janvier 1967.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du .....

## 5. Conclusions

Vu ce qui précède, nous vous prions, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

*Le Conseil communal de Lausanne,*

vu le préavis No 44 de la Municipalité, du 27 août 1998;

où le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;

constatant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide :*

d'approuver le règlement du Fonds des arts plastiques ainsi énoncé:

### A. Constitution, but

#### *Article premier*

L'association du fonds des arts plastiques créée à Lausanne, le 20 octobre 1932, sous les auspices de la Municipalité et de la section vaudoise de la Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses, ayant été dissoute, sans capital restant, il est constitué, sous la dénomination "Fonds des arts plastiques de la Ville de Lausanne" un fonds public communal de durée illimitée, qui a pour but l'embellissement de la Ville de Lausanne, par l'achat ou la commande d'œuvres d'art plastique, ainsi que l'aide aux artistes.

Ces œuvres sont achetées ou commandées, en principe à des artistes lausannois ou vaudois, ou à d'autres artistes suisses domiciliés dans le canton.

Des aides peuvent également être accordées à des projets novateurs, destinés à promouvoir ou à diffuser des œuvres (édition de catalogues, exposition extérieures ou autres).

### B. Ressources

*Art. 2* Les ressources du fonds sont les suivantes :

1. un montant annuel porté au budget de la Commune et affecté aux achats;
2. le un pour-cent du coût de la construction de tous les bâtiments édifiés par la Commune;
3. les crédits spéciaux éventuels accordés par la Municipalité ou le Conseil communal;
4. les dons, legs ou toutes autres contributions émanant de personnes physiques ou morales.

### C. Organisation

*Art. 3* Le fonds est géré par la Municipalité, avec le concours d'une commission.

*Art. 4* La commission désignée par la Municipalité est formée de neuf membres:

- 1 représentant de la Municipalité,
- le chef du service des affaires culturelles de la Ville de Lausanne

- l'architecte de la Ville
- 3 représentants proposés par la SPSAS
- 1 représentant proposé par l'Oeuvre
- 1 historien de l'art
- 1 critique d'art ou journaliste d'art

*Art. 5* Le membre de la Municipalité et le chef de service des affaires culturelles sont respectivement président et secrétaire de la commission.

*Art. 6* Les membres de la commission sont nommés pour quatre ans, au début de chaque législature communale.

Exception faite du membre de la Municipalité, du chef de service des affaires culturelles et de l'architecte de la Ville, ils ne sont pas immédiatement rééligibles.

*Art. 7* Le président convoque la commission aussi souvent que le besoin s'en fait sentir, ainsi que sur demande de trois membres au moins.

*Art. 8* Les décisions de la commission se prennent à la majorité. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de cinq membres au moins.

*Art. 9* Les artistes professionnels membres de la commission ne peuvent bénéficier, pendant la durée de leurs fonctions, d'achats ou de commandes.

#### **D. Compétences**

*Art. 10* La commission exerce la fonction de conseiller artistique auprès de la Municipalité. Elle a pour mission de préavisier sur

- les achats d'œuvres mobiles,
- toute autre mesure d'encouragement à la création artistique et aux artistes

*Art. 11* Pour tout projet d'intervention artistique sur l'espace public et dans les bâtiments de la commune, l'architecte de la Ville.

- assure les contacts avec l'architecte et le maître de l'ouvrage;
- établit le règlement du concours, propose un jury;
- s'occupe de l'intendance (salle pour jugement et exposition publique, vernissage, etc) .

Les membres de la commission du F.A.P. sont consultés quant au choix des artistes invités et des membres du jury.

#### **E. Gestion**

*Art. 12* Les œuvres mobiles sont déposées, dans la mesure du possible, et pour autant que les conditions de conservation soient respectées, dans les bureaux de l'Administration communale.

Les œuvres fixes, déposées dans les espaces publics, sont sous la responsabilité de la direction concernée par la construction. Cette dernière est chargée de signaler toute détérioration au service des affaires culturelles.

Un montant est affecté à d'autres aides, telles celles attribuées sur présentation d'un budget : organisation d'exposition extérieures, édition de catalogues, etc.

Un montant est également prévu, annuellement, pour la restauration et l'entretien de la collection mobile.

*Art. 13* Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil communal; il abroge celui du 31 janvier 1967.

Le syndic :

Le secrétaire :

Jean-Jacques Schilt

François Pasche